

Re Biron

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Daniel Biron

2012 OCRCVM 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 11 janvier 2012

Décision rendue : le 8 février, 2012

(18 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (président), M. Normand Durette, M Denis Marc Gagnon

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'intimé

Décision

¶ 1 Le 11 janvier 2012, les procureurs de l'OCRCVM et de l'intimé comparaissaient devant notre formation d'instruction pour solliciter notre acceptation d'une entente de règlement négociée entre eux en novembre 2011. L'intimé était également personnellement présent à l'audience.

¶ 2 L'entente de règlement dont les parties souhaitaient la ratification était la suivante :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Daniel Biron (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - i) Durant la période se situant entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en agissant comme gestionnaire de portefeuille dans le ou les comptes de plusieurs de ses clients alors qu'il n'a jamais été inscrit à ce titre et sans que les comptes n'aient été autorisés par le courtier membre de l'OCRCVM comme des comptes « gérés » ou que ses clients n'aient signé de convention de compte géré, contrevenant ainsi à l'article 7 (a) (i), (b) et (c) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) une *supervision stricte* d'une période de 18 mois avec l'obligation de produire des rapports de supervision stricte mensuels au service de l'inscription de l'OCRCVM;
 - c) refaire et réussir le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois de la prise d'effet de la présente entente.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre. Il a recommandé à certains de ses clients une stratégie, mais n'a pas communiqué avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations. L'intimé a exécuté cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations dans vingt-neuf (29) comptes de courtage appartenant à vingt-trois (23) clients différents sans avoir la qualification requise pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes lui permettent ce genre d'activité.

L'INTIMÉ

12. Au courant du mois d'août 2000, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de plein exercice, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières reconnu par l'ACCOVAM;
13. À compter du 26 avril 2001, l'intimé travaille à titre de représentant de plein exercice pour le courtier membre de l'ACCOVAM, BMO Nesbitt Burns Ltée (BMO NB);
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. Le ou vers le 31 mars 2009, l'intimé est congédié par BMO NB pour cause de transactions discrétionnaires;
16. Depuis le mois d'avril 2009, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de détail auprès de la Financière Banque Nationale inc., également courtier membre de l'OCRCVM.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE NON AUTORISÉ

17. À partir du mois d'octobre 2008 ou autour de cette période, l'intimé recommande à certains de ses clients une stratégie de négociation basée sur le titre FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Haussier plus (HBP/TSX);
18. Les explications données par l'intimé à ses clients se résument à une stratégie de négociation basée sur une formule mathématique qu'il applique pour déterminer le moment de vente ou d'achat du titre HBP/TSX;
19. Pour économiser du temps, durant la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et jusqu'au 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé ne communique pas avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations dans leurs comptes de courtage respectifs;
20. Cependant, il entre périodiquement en communication avec eux une fois les opérations réalisées;
21. Pour la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exécuté un total de cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations discrétionnaires sur le titre de HBP/TSX dans vingt-neuf (29) comptes détenus par vingt-trois (23) de ses clients;
22. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a signé de convention de compte géré qui aurait permis à l'intimé de transiger de manière discrétionnaire dans leurs comptes de courtage respectifs;
23. Également, aucun des comptes appartenant à ces vingt-trois (23) clients n'a été approuvé par BMO NB comme un compte « géré »;
24. Finalement, en aucun temps l'intimé n'a été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.

FACTEURS ATTÉNUANTS

25. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires ne s'est plaint;
26. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a subi de préjudice financier en lien avec ces opérations.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel

à la date de son acceptation par la formation d’instruction;

30. L’entente de règlement sera présentée à la formation d’instruction à une audience (l’audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l’audience de règlement, la formation d’instruction pourra accepter ou rejeter l’entente de règlement;
31. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé renonce au droit qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
32. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête;
33. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction;
34. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement;
35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement;
36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

¶ 3 Après avoir entendu les représentations des procureures, nous avons accepté de donner effet à cette entente à compter du 11 janvier 2012 et nous avons indiqué que les motifs pour lesquels nous avons accepté l’entente de règlement leur seraient ultérieurement transmis. C’est l’objet de la présente décision.

¶ 4 Comme le révèle la lecture de l’entente, la contravention que l’intimé reconnaît avoir commise est d’avoir agi pendant cinq mois comme gestionnaire de portefeuille dans le compte de plusieurs clients sans jamais avoir été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes n’aient été autorisés à titre de comptes gérés par la firme ou que les clients concernés n’aient signé de convention de compte géré.

¶ 5 Le rôle d’une formation saisie d’une entente de règlement n’est pas le même que lors d’une audience au fond. Dans ce dernier cas, la formation doit déterminer quelle est la sanction appropriée à la contravention reprochée à l’intimé.

¶ 6 Lorsqu’il y a entente de règlement, la formation n’a pas à substituer sa propre discrétion à celle exercée et convenue par les parties. Son rôle se limite à apprécier la raisonnable de la sanction négociée entre elles. Et apprécier cette raisonnable signifie vérifier si cette sanction fait partie de la fourchette des sanctions possibles pour une telle contravention. Autrement exprimé, cela veut dire que si la sanction n’est pas déraisonnable compte tenu de l’ensemble des circonstances, la formation doit lui donner acte, même si elle-même ayant eu à sanctionner cette contravention ne serait pas nécessairement arrivée à une même conclusion.

¶ 7 Dans cette perspective, la formation reconnaît qu’une entente de règlement est une procédure saine qui doit être encouragée à l’intérieur du processus disciplinaire. Elle implique de la part des deux parties une négociation et des compromis. Et dans la mesure où son résultat n’est pas déraisonnable et respecte les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières, la formation doit lui donner effet.

¶ 8 Ces principes ne sont pas nouveaux et ont souvent été affirmés par d’autres formations d’instruction. Nous nous permettons de citer à cet égard, deux affaires, celle de *Graydon Elliott Capital Corporation*¹ et celle

¹ Rapportée à (2007) ACCOVAM, 29 octobre 2007;

de *Gaudet*².

¶ 9 Dans *Graydon Elliott Capital Corporation*, le paragraphe 9 de la décision se lit ainsi :

« 9. The Panel accepts that its role under the By-laws in reviewing a Settlement Agreement is not the same as its role considering penalty following a hearing on the remits. As has been said in a number of cases, in considering a Settlement Agreement, the Panel should not simply substitute its discretion to that of Staff in negotiating the settlement. The Panel must be cognizant of the importance of the settlement process, and it should not interfere lightly in a negotiated settlement. We acknowledge that the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed may be somewhat different than one imposed following a hearing where similar findings are made and the Panel determines the penalty. »

¶ 10 Dans l'affaire *Gaudet*, la formation s'appuie sur plusieurs autres précédents pour parvenir à une conclusion semblable. On peut lire ce qui suit au paragraphe 4 de la traduction française de cette décision :

« 4. Nous adoptons ce qu'a dit la formation dans *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11] :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. »

¶ 11 C'est en ayant à l'esprit ces principes que nous avons donc examiné l'entente de règlement. Quant à la jurisprudence, nous avons considéré quatre précédents, les affaires *Karcz*³, *Osman*⁴, *Shamseer*⁵ et *Bardsley*⁶.

¶ 12 Chacun de ces cas impliquait des contraventions pour avoir exercé comme gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre ou encore pour avoir effectué des opérations discrétionnaires.

¶ 13 Dans *Bardsley*, le contrevenant s'est vu imposer une amende de 25 000 \$, une suspension d'un an dans des fonctions de surveillance, une suspension de quatre mois à quelque titre que ce soit, l'obligation de réussir

² Rapportée à (2010) IIROC no. 29, 13 juillet 2010;

³ (2010) IIROC no. 22, 18 mai 2010;

⁴ (2006) ACCOVAM, 19 décembre 2006;

⁵ (2011) OCRCVM no. 5, 24 janvier 2011;

⁶ (2010) IIROC no. 15, 25 mars 2010;

l'examen du Manuel sur les normes de conduite et des frais de 5 000 \$. Il faut noter que lors de sa sanction, l'intimé n'était plus une personne inscrite. Il avait aussi été sanctionné par sa firme (amende de 50 000 \$, retrait de ses fonctions de direction et surveillance étroite pour six mois). La contravention impliquait huit clients pendant une période de trois à quatre ans.

¶ 14 Dans *Shamseer*, il s'agissait d'opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente pendant cinq mois. Le contrevenant a reçu une amende de 50 000 \$, une suspension de six mois, l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel des normes de conduite, une surveillance stricte de 12 mois, suivie d'une surveillance étroite de six mois et le paiement de 5 000 \$ de frais. Il faut cependant noter une circonstance particulièrement aggravante, celle que l'intimée avait un antécédent disciplinaire en semblable matière peu de temps auparavant.

¶ 15 Dans *Osman*, l'intimé avait exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille pendant environ quinze mois sans être inscrit à ce titre. Il l'avait fait 33 fois pour des groupes de 20 à 106 clients. Il a écopé d'une amende de 40 000 \$, d'une suspension d'un mois, d'une supervision stricte de six mois, de l'obligation de réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et de payer des frais de 1 000 \$.

¶ 16 Dans *Karcz*, l'intimé avait effectué 842 opérations discrétionnaires dans le compte de huit clients durant une période de huit mois. Il a reçu une amende de 20 000 \$, a été soumis à une supervision stricte de 12 mois, a été obligé à reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a aussi été condamné à des frais de 15 000 \$.

¶ 17 Comme les procureures au dossier, notre formation est d'avis que le cas de l'intimé Daniel Biron se situe, au plan de sa gravité, entre ceux de *Karcz* et *Osman*. Monsieur Biron, rappelons-le, a été congédié par sa firme précisément pour ce qui lui est ici reproché. La durée des contraventions s'est limitée à cinq mois et aucun de ses clients ne s'est plaint. Une amende de 30 000 \$, plus 3 000 \$ de frais joint à une supervision stricte de 18 mois et à l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois constituent une sanction se situant dans les paramètres de la raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances et de l'objectif de la dissuasion générale, de la protection du public et de la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 18 En conséquence, notre formation accepte l'entente de règlement et lui donne effet à compter du 11 janvier 2012.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 3 février, 2012

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Le 1 février, 2012

Denis Marc Gagnon, membre de la formation d'instruction

Le 8 février, 2012

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction